



ARRETE N°2025T0409

ARRETE **Règlementant la circulation** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'association TEAM BIKERS en date du 26 février 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du TDJV (Trophée Départemental des Jeunes Vététistes) et du TRJV (Trophée Régional des Jeunes Vététistes) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation le samedi 3 mai 2025 et le dimanche 22 juin 2025 sur la voie communale n°35 à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°35, de l'angle avec la voie communale n°102 jusqu'à l'angle avec la voie communale n°101, les jours et horaires suivants :

- Le samedi 3 mai 2025, de 11h00 à 20h00
- Le dimanche 22 juin 2025 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Pendant la durée des manifestations une déviation est mise en place par les voies suivantes : Rue du Bocage (RD52 en agglomération), route de la Ville Danne (VC2), Le bas Lescouët (VC8) – cf. plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

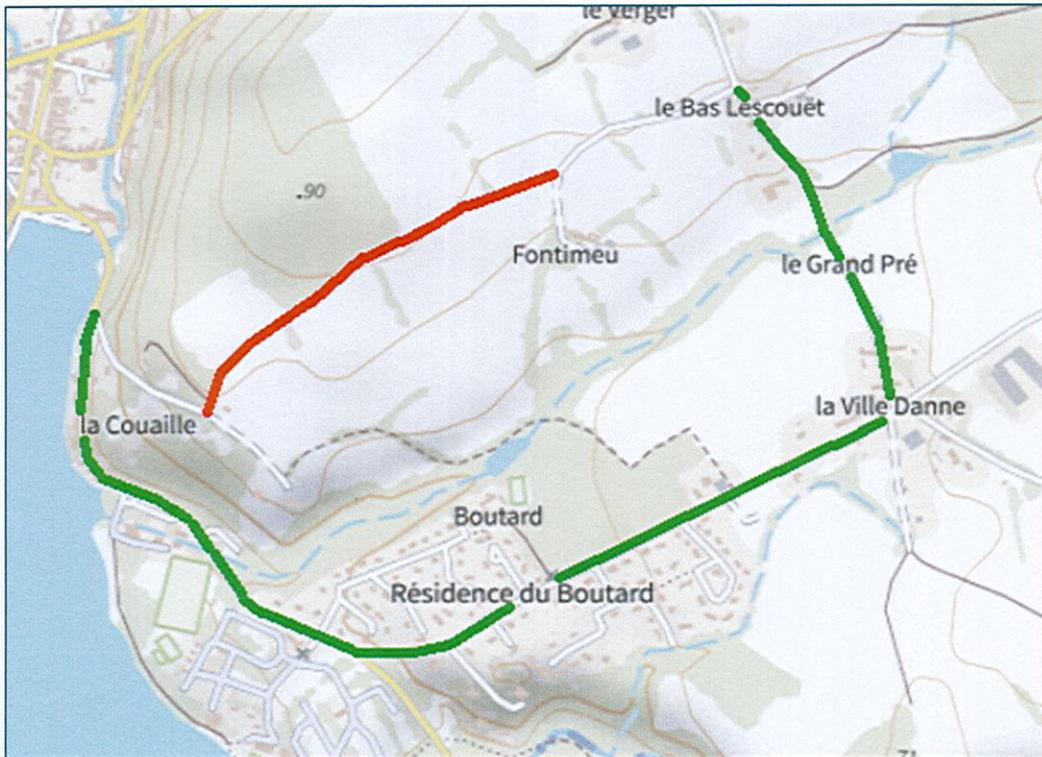
Le 11 avril 2025

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON





-  Circulation interdite
-  Déviation

